

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.561 du 8 janvier 1998

A.73.742/XIII-152

En cause : 1. **la Société anonyme INVEST INDUSTRIES,**
 2. **CARLIER das NEVES Stéphane,**
 3. **FASHION FAIR,**
 4. **la Société anonyme ISBEL,**
 5. **la Société anonyme AGENCE DE**
 VOYAGES TOURING CLUB,
 6. **la Société privée à responsabilité**
 limitée SODIC,
 7. **PHENIX CONNEXIONS,**
 8. **ESPACE VOYAGE,**
 9. **SHIREEN'S BOUTIQUE,**
 10. **la Société anonyme BELUSA CONCEPT,**
 ayant tous élu domicile chez
 Me Isabelle EKIERNAN, avocat,
 rue d'Ecosse 22
 1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 avenue Louise 409/3
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 1997 par la
société anonyme INVEST INDUSTRIES, Stéphane

CARLIER das NEVES, FASHION FAIR, la société anonyme ISBEL, la société anonyme AGENCE DE VOYAGES TOURING CLUB, la société privée à responsabilité limitée SODIC, PHENIX CONNEXIONS, ESPACE VOYAGE, SHIREEN'S BOUTIQUE et la société anonyme BELUSA CONCEPT qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 février 1997 par le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles à la société anonyme BASTION, autorisant des transformations à l'immeuble situé 5 place du Champ de Mars;

Vu l'arrêt n° 68.222 du 18 septembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la S.A. BASTION dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEMAIR, loco Me J. EKIEMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me L. STALARS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 68.222 du 18 septembre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 2 octobre 1997;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elles sont présumées se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement d'instance est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.